

WATERS ACT

Pursuant to section 31 of the *Waters Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Waters Regulation* is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES EAUX

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 31 de la *Loi sur les eaux*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur les eaux* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissaire du Yukon

Part 1
General

(Heading added by O.I.C. 2014/110)

Definitions

1. In this Regulation,

“Act” means the *Waters Act*; « *loi* »

“groundwater” means all water in a zone of saturation beneath the land surface, regardless of its origin; « *eau souterraine* »

“undertaking” means an undertaking in respect of which water is to be used or waste is to be deposited, of a type set out in Schedule 2; « *entreprise* »

“watercourse” means a natural watercourse, body of water or water supply, whether usually containing water or not, and includes groundwater, springs, swamps, and gulches. « *cours d'eau* »

Water management areas

2. The geographical areas of the Yukon set out in Schedule 1 are established as water management areas.

Application

3. This Regulation applies in respect of the water management areas established under section 2.

Water use or waste deposit without a licence

4.(1) A person may use water or deposit waste without a licence if the proposed use or deposit

- (a) has no potential for significant adverse environmental effects;
- (b) would not interfere with existing rights of other water users or waste depositors; and
- (c) satisfies the criteria set out

Partie 1
Dispositions générales

(Titre ajouté par Décret 2014/110)

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« cours d'eau » Tout cours d'eau naturel, plan d'eau ou réserve d'eau, même s'il ne contient habituellement pas d'eau. Sont compris dans la présente définition les eaux souterraines, sources, ravins et marécages. « *watercourse* »

« eau souterraine » Toute eau d'une zone de saturation souterraine, indépendamment de son origine. « *groundwater* »

« entreprise » Toute entreprise nécessitant l'utilisation de l'eau ou le dépôt de déchets qui est du type prévu à l'annexe 2. « *undertaking* »

« loi » La *Loi sur les eaux*. « *Act* »

Zones de gestion des eaux

2. Sont constituées en tant que zones de gestion des eaux les régions géographiques du Yukon énumérées à l'annexe 1.

Application

3. Le présent règlement s'applique aux zones de gestion des eaux constituées à l'article 2.

Utilisation sans permis des eaux et dépôt sans permis de déchets

4.(1) Toute personne est autorisée à utiliser sans permis des eaux ou à déposer sans permis des déchets si l'utilisation ou le dépôt projeté respecte les conditions suivantes :

- a) il ne risque pas d'entraîner d'importants effets négatifs sur l'environnement;
- b) il n'empêche pas sur les droits existants des autres personnes qui utilisent des eaux ou déposent des déchets;

- (i) in respect of an industrial undertaking, in column 2 of Schedule 5,
- (ii) in respect of a placer mining undertaking, in column 2 of Schedule 6,
- (iii) in respect of a quartz mining undertaking, in column 2 of Schedule 7,
- (iv) in respect of a municipal undertaking, in column 2 of Schedule 8,
- (v) in respect of a power undertaking, in column 2 of Schedule 9, and
- (vi) in respect of an agricultural, conservation, recreational or miscellaneous undertaking, in column 2 of Schedule 10.

(2) Every person who proposes to use water or deposit waste without a licence pursuant to subsection (1) in respect of an industrial, placer mining, or quartz mining undertaking shall submit to the Board a notice in writing, in the form set out in Schedule 3 and containing the information indicated in it, at least ten days before commencing operations.

(3) An individual may, without a licence, deposit waste that is sewage from a residential building, in accordance with the *Sewage Disposal Systems Regulation*.

(4) A ship within the meaning of section 654 of the *Canada Shipping Act* (Canada) may, without a licence, deposit waste if the deposit of that waste is not prohibited under Part XV of that Act.

Applications for licences

5.(1) An application for a licence or for the amendment or renewal of a licence shall be the form set out in Schedule 4 and shall contain the information identified in Schedule 4 and be accompanied by a deposit equal to any water use fee that would be payable under subsection 8(1) in respect of the first year of the licence that is being applied for.

(2) An application referred to in subsection (1) shall also include

c) il est conforme aux critères énoncés :

- (i) pour une entreprise industrielle, à la colonne 2 de l'annexe 5,
- (ii) pour une entreprise d'exploitation de placers, à la colonne 2 de l'annexe 6,
- (iii) pour une entreprise d'extraction du quartz, à la colonne 2 de l'annexe 7,
- (iv) pour une entreprise municipale, à la colonne 2 de l'annexe 8,
- (v) pour une entreprise de production d'électricité, à la colonne 2 de l'annexe 9,
- (vi) pour une entreprise agricole, de conservation, récréative ou diverse, à la colonne 2 de l'annexe 10.

(2) La personne qui projette, sans permis, d'utiliser des eaux ou de déposer des déchets aux termes du paragraphe (1) dans le cadre d'une entreprise industrielle, d'exploitation de placers ou d'extraction du quartz est tenue de présenter à l'Office, au moins 10 jours avant d'entreprendre ses activités, un avis, dûment rempli, selon le formulaire prévu à l'annexe 3.

(3) Un particulier peut, sans permis, déposer des eaux usées provenant d'un immeuble résidentiel s'il les dépose en conformité avec le *Règlement concernant les systèmes d'élimination*.

(4) Un navire, au sens de l'article 654 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (Canada), peut, sans permis, déposer des déchets si ce dépôt n'est pas interdit sous le régime de la partie XV de cette loi.

Demande de permis

5.(1) La demande d'obtention, de modification ou de renouvellement d'un permis est faite selon le formulaire établi à l'annexe 4, dûment rempli, et est accompagnée d'un dépôt égal au droit d'utilisation des eaux qui serait payable aux termes du paragraphe 8(1) pour la première année que vise la demande de permis.

(2) La demande visée au paragraphe (1) comprend également :

(a) where the proposed undertaking consists of a dam,

(i) a plan showing the length, height, cross-sections, and elevations of the dam and the location and preliminary designs of spillways, canals, sluice pipes, and any other outlet works, and

(ii) data respecting the type and composition of the material to be used in the construction of the dam;

(b) where the proposed undertaking consists of a storage reservoir,

(i) an estimate of the number of hectares of land to be flooded, the surface area, in hectares, of the reservoir when filled, and the contemplated total storage capacity of the reservoir, and

(ii) a plan showing representative cross-sections of the reservoir;

(c) where the proposed undertaking consists of a watercourse crossing,

(i) a plan of the crossing showing cross-sections and elevations,

(ii) a description of the existing bed and banks of the watercourse, and

(iii) any available data on the water flow of the watercourse;

(d) where the water is proposed to be used for a municipal undertaking in respect of a camp or lodge or in respect of a city, town, village, or settlement,

(i) a plan showing the location of the camp or lodge or the location, area and boundaries of the city, town, village, or settlement,

(ii) an indication of the approximate capacity of the camp or lodge or population of the city, town, village, or settlement, and

(iii) a plan of the intended water or sewage system, showing cross-sections and elevations;

a) si l'entreprise projetée est un barrage :

(i) un plan sur lequel figurent, d'une part, la longueur et la hauteur du barrage ainsi que les coupes transversales et les élévations de celui-ci et, d'autre part, l'emplacement des passe-déversoirs, des canaux, des tuyaux de vannage et autres dispositifs de vannage, de même qu'une esquisse de ceux-ci,

(ii) des précisions sur le type de matériaux qui seront employés pour la construction du barrage et leur composition;

b) si l'entreprise projetée est un réservoir de retenue :

(i) une estimation du nombre d'hectares de terres qui seront submergés, la superficie, en hectares, du réservoir une fois rempli et sa capacité d'accumulation totale prévue,

(ii) un plan indiquant des coupes transversales représentatives du réservoir;

c) si l'entreprise projetée est une traverse de cours d'eau :

(i) un plan de la traverse indiquant des coupes transversales et des élévations,

(ii) une description des rives et du lit du cours d'eau,

(iii) toute autre donnée disponible concernant le débit du cours d'eau; (iii) toute autre donnée disponible concernant le débit du cours d'eau;

d) si l'utilisation projetée des eaux s'inscrit dans le cadre d'une entreprise municipale visant un camp ou un hôtel pavillonnaire ou une ville, un village ou une localité :

(i) un plan indiquant l'emplacement du camp ou de l'hôtel pavillonnaire ou l'emplacement, la zone et les limites de la ville, du village ou de la localité,

(ii) des précisions sur la capacité approximative du camp ou de l'hôtel pavillonnaire ou sur la population

(e) where the water is proposed to be used for an industrial, placer mining, or quartz mining undertaking, a description of the undertaking and of all wastes produced and chemicals used in the operation of the undertaking;

(e.01) where the water is proposed to be used for a quartz mining undertaking, the documents required under Part 2;

(Paragraph 5(2)(e.01) added by O.I.C. 2014/110)

(f) where the proposed undertaking involves the deposit of waste,

(i) the location, rate, timing, frequency, and duration of the deposit,

(ii) the anticipated constituents of the deposit and the concentration of each constituent,

(iii) the methods proposed for the storage and treatment of the waste, and

(iv) an assessment of the qualitative and quantitative effects on the waters into which the waste is to be deposited;

(g) where the proposed undertaking involves the handling or storage of petroleum products or hazardous materials,

(i) a plan for their safe handling, storage, and disposal, and

(ii) a contingency plan for their containment and for cleaning them up in the event of a spill; and

(h) in any case, plans for the abandonment, or any temporary closing, of the proposed undertaking.

approximative de la ville, du village ou de la localité,

(iii) un plan du réseau d'adduction ou d'égout prévu indiquant des coupes transversales et des élévations;

e) si l'utilisation projetée des eaux s'inscrit dans le cadre d'une entreprise industrielle, d'exploitation de placers ou d'extraction du quartz, une description de l'entreprise, des déchets qu'elle produira et des produits chimiques qui seront employés dans le cadre de son exploitation;

e.01) si l'utilisation projetée des eaux est pour une entreprise d'exploitation du quartz, les documents exigés en vertu de la partie 2;

(Alinéa 5(2)e.01) ajouté par Décret 2014/110)

f) si l'entreprise projetée comporte le dépôt de déchets :

(i) des précisions sur l'emplacement, le débit, le moment, la fréquence et la durée du dépôt,

(ii) des précisions sur les composantes prévues du dépôt et la concentration de chacune,

(iii) des précisions sur les méthodes prévues pour l'entreposage et le traitement des déchets,

(iv) une évaluation des effets qualitatifs et quantitatifs sur les eaux où seront déposés les déchets;

g) si l'entreprise projetée comporte la manipulation ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses :

(i) un plan des mesures de sécurité pour la manipulation, l'entreposage et l'élimination en toute sécurité de ces produits ou matières,

(ii) un plan d'urgence prévoyant, en cas de déversement de ces produits ou matières, les mesures à prendre pour empêcher qu'ils ne se répandent et pour le nettoyage;

h) dans tous les cas, des plans concernant

l'abandon ou la fermeture temporaire de l'entreprise projetée.

Application fees

6. The fee payable on the submission of an application for a licence or for the amendment, renewal, cancellation or assignment of a licence or of an application under section 29 of the Act is \$30.

Licensing criteria

7.(1) Subject to subsection (2), a licence issued under subsection 12(1) of the Act shall be a type B licence for one or more uses of water or deposits of waste set out in column 1 of any of Schedules 5 to 10, where any one of those uses or deposits

- (a) meets a criterion set out in column 3 of the Schedule; or
- (b) meets a criterion set out in column 2 of the Schedule, but does not meet the requirements of paragraphs 4(1)(a) and (b).

(2) A licence issued under subsection 12(1) of the Act shall be a type A licence for one or more uses of water or deposits of waste set out in column 1 of any of Schedules 5 to 10, where any one of those uses or deposits meets a criterion set out in column 4 of the Schedule.

Water-use fees

8.(1) Subject to subsections (4) and (5), the fee payable by a licensee for the right to the use of water, calculated on an annual basis, is

- (a) in respect of an agricultural undertaking, the greater of
 - (i) \$30, and
 - (ii) \$0.15 for each 1,000 m³ authorized by the licence;
- (b) in respect of an industrial, quartz mining, or miscellaneous undertaking, the greater of \$30 and the aggregate of
 - (i) for the first 2,000 m³ per day that is authorized by the licence, \$1 for each 100 m³

Droits relatifs aux demandes

6. Le droit exigible au moment de la présentation d'une demande d'obtention, de modification, de renouvellement, d'annulation ou de cession d'un permis ou de la présentation d'une demande en vertu de l'article 29 de la loi est de 30 \$.

Critères de délivrance des permis

7.(1) Sous réserve du paragraphe (2), un permis délivré aux termes du paragraphe 12(1) de la Loi est un permis de type B pour une ou plusieurs utilisations des eaux ou pour un ou plusieurs dépôts de déchets prévus à la colonne I des annexes 5 à 10 lorsque l'une de ces utilisations ou l'un de ces dépôts :

- a) répond à l'un des critères énoncés à la colonne 3 de ces annexes;
- b) répond à l'un des critères énoncés à la colonne 2 de ces annexes, mais ne satisfait pas aux exigences des alinéas 4(1)a) et b).

(2) Un permis délivré aux termes du paragraphe 12(1) de la loi est un permis de type A pour une ou plusieurs utilisations des eaux ou pour un ou plusieurs dépôts de déchets prévus à la colonne 1 des annexes 5 à 10 lorsque l'une de ces utilisations ou l'un de ces dépôts répond à l'un des critères énoncés à la colonne 4.

Droits d'utilisation des eaux

8.(1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le droit payable, calculé sur une base annuelle, par le titulaire de permis pour le droit d'utiliser des eaux est le suivant :

- a) pour une entreprise agricole, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) 30 \$,
 - (ii) 0,15 \$ par 1 000 m³ qu'autorise le permis;
- b) pour une entreprise industrielle, d'extraction du quartz ou diverse, le plus élevé de 30 \$ ou de la somme des montants calculés de la façon suivante :
 - (i) 1 \$ par 100 m³ qu'autorise le permis par jour, pour les premiers 2 000 m³ par jour,

per day authorized,

(ii) for any quantity greater than 2,000 m³ per day but less than or equal to 4,000 m³ per day that is authorized by the licence, \$1.50 for each 100 m³ per day authorized, and

(iii) for any quantity greater than 4,000 m³ per day that is authorized by the licence, \$2 for each 100 m³ per day authorized; and

(c) in respect of a placer mining undertaking, the greater of \$30 and one-half the aggregate determined under paragraph (b); and

(d) in respect of a power undertaking,

- (i) for a Class 0 power undertaking, nil,
- (ii) for a Class 1 power undertaking, \$1,500,
- (iii) for a Class 2 power undertaking, \$4,000,
- (iv) for a Class 3 power undertaking, \$10,000,
- (v) for a Class 4 power undertaking, \$30,000,
- (vi) for a Class 5 power undertaking, \$80,000, and
- (vii) for a Class 6 power undertaking, \$90,000 for the first 100,000 kW of authorized production and \$1,000 for each 1,000 kW of authorized production in excess of 100,000 kW.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), where a licence authorizes the use of water on a basis other than a daily basis, the licence fee payable shall be calculated by converting the rate of authorized use to an equivalent daily rate.

(3) Where the volume of water is specified in a licence to be total watercourse flow, the licence fee will be calculated using the mean daily flow of the watercourse, calculated on an annual basis.

(4) Licence fees are payable only for the portion of the

(ii) 1,50 \$ par 100 m³ qu'autorise le permis par jour, pour toute quantité supérieure à 2 000 m³ par jour, mais ne dépassant pas 4 000 m³ par jour,

(iii) 2 \$ par 100 m³ qu'autorise le permis par jour, pour toute quantité supérieure à 4 000 m³ par jour;

c) pour une entreprise d'exploitation de placers, le plus élevé de 30 \$ ou de la moitié de la somme des montants calculée conformément à l'alinéa b);

d) pour une entreprise de production d'électricité :

- (i) aucun droit pour la production d'électricité de classe 0,
- (ii) 1 500 \$ pour la production d'électricité de classe 1,
- (iii) 4 000 \$ pour la production d'électricité de classe 2,
- (iv) 10 000 \$ pour la production d'électricité de classe 3,
- (v) 30 000 \$ pour la production d'électricité de classe 4,
- (vi) 80 000 \$ pour la production d'électricité de classe 5,
- (vii) pour la production d'électricité de classe 6, 90 000 \$ pour les premiers 100 000 kW de production autorisés et 1 000 \$ pour chaque 1 000 kW de production autorisés en sus de 100 000 kW.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), si le permis autorise l'utilisation des eaux sur une base autre qu'une base journalière, le taux d'utilisation autorisé est converti en un taux journalier équivalent aux fins du calcul des droits payables.

(3) Lorsque le volume d'eau précisé dans le permis représente l'écoulement total du cours d'eau, le droit est calculé en fonction du débit journalier moyen, calculé pour l'année, du cours d'eau.

(4) Les droits sont exigibles seulement pour la partie

year during which the licence is in effect.

(5) No fees are payable under subsection (1) in respect of a diversion of water where the water is not otherwise used.

(6) Licence fees shall be paid or, in the case of an initial payment, deducted from the deposit

(a) in respect of a licence for a term of one year or less, at the time the licence is issued; and

(b) in respect of a licence for a term of more than one year,

(i) for the first year of the licence, at the time the licence is issued, and

(ii) for each subsequent year of the licence, or for any portion of the final year of the licence, in advance, on the anniversary of the date of issuance of the licence.

(7) Where the licence fee payable under this section is less than the amount of the deposit remitted under subsection 5(1), the difference shall be refunded accordingly.

Applications for assignment

9.(1) An application for authorization for the assignment of a licence pursuant to subsection 17(2) of the Act shall be submitted to the Board, accompanied by the fee set out in section 6, not less than 45 days before the date on which the applicant proposes to assign the licence.

(2) An application referred to in subsection (1) shall be signed by the assignor and the assignee and shall include the name and address of the assignee.

Applications for cancellation

10. An application for cancellation of a licence shall be in writing and shall set out the reason for the requested cancellation and a description of the measures taken or proposed to be taken, prior to cancellation, for the abandonment of the appurtenant undertaking.

Security

11.(1) The Board may fix the amount of security required to be furnished by an applicant under subsection 15(1) of the Act in an amount not exceeding the aggregate of the costs of

de l'année pendant laquelle le permis est en vigueur.

(5) Aucun droit n'est payable aux termes du paragraphe (1) lorsque la seule utilisation du cours d'eau est son détournement.

(6) Les droits sont payés, ou déduits du dépôt s'il s'agit du premier paiement :

a) dans le cas d'un permis d'une durée d'un an ou moins, au moment de la délivrance du permis;

b) dans le cas à l'égard d'un permis d'une durée de plus d'un an :

(i) au moment de la délivrance du permis pour la première année,

(ii) à la date anniversaire de la délivrance du permis qui précède chaque année ou partie d'année subséquente visée par le permis.

(7) Lorsque le droit à payer pour le permis aux termes du présent article est inférieur au montant du dépôt remis conformément au paragraphe 5(1), la différence est remboursée en conséquence.

Demande de cession de permis

9.(1) Toute demande d'autorisation de cession de permis en vertu du paragraphe 17(2) de la Loi est présentée à l'Office, accompagnée du droit prévu à l'article 6, au moins 45 jours avant la date de cession projetée.

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) est signée par le cédant et le cessionnaire et porte le nom et l'adresse du cessionnaire.

Demande d'annulation

10. La demande d'annulation d'un permis se fait par écrit, est motivée et précise les mesures prises ou projetées, avant l'annulation, pour l'abandon de l'entreprise en cause.

Garantie

11.(1) L'Office peut fixer le montant de la garantie exigée du demandeur en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi, lequel ne doit pas excéder la somme des coûts :

- (a) abandonment of the undertaking;
 - (b) restoration of the site of the undertaking; and
 - (c) any ongoing measures that may remain to be taken after the abandonment of the undertaking.
- (2) In fixing an amount of security pursuant to subsection (1), the Board may have regard to
- (a) the ability of the applicant, licensee, or prospective assignee to pay the costs referred to in that subsection; or
 - (b) the past performance by the applicant, licensee, or prospective assignee in respect of any other licence.
- (3) Security referred to in subsection (1) shall be in the form of
- (a) a promissory note guaranteed by a bank in Canada and payable to the Government of the Yukon;
 - (b) a certified cheque drawn on a bank in Canada and payable to the Government of the Yukon;
 - (c) a security bond acceptable to the Government of Yukon;
 - (d) an irrevocable letter of credit from a bank in Canada; or
 - (e) cash.

Applications for expropriation

- 12.** An application under section 29 of the Act shall include
- (a) a legal description of the lands or interest in respect of which the application is made and the name and address of the owner of every registered interest in the lands; and
 - (b) a statement of any efforts made by the applicant to acquire the lands or interest.

- a) de l'abandon de l'entreprise;
 - b) de la restauration de l'emplacement de l'entreprise;
 - c) des mesures permanentes qu'il resterait à prendre après l'abandon de l'entreprise.
- (2) Pour fixer le montant de la garantie en vertu du paragraphe (1), l'Office peut prendre en considération les facteurs suivants :
- a) la capacité du demandeur, du titulaire de permis ou du cessionnaire éventuel de payer les coûts visés à ce paragraphe;
 - b) la conduite antérieure du demandeur, du titulaire de permis ou du cessionnaire éventuel à l'égard de tout autre permis.
- (3) La garantie visée au paragraphe (1) est sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
- a) un billet à ordre garanti par une banque au Canada et établi à l'ordre du gouvernement du Yukon;
 - b) un chèque visé tiré sur une banque au Canada et établi à l'ordre du gouvernement du Yukon;
 - c) un cautionnement de garantie jugé acceptable par le gouvernement du Yukon;
 - d) une lettre de crédit irrévocable émise par une banque au Canada;
 - e) de l'argent comptant.

Demande d'expropriation

- 12.** La demande présentée en vertu de l'article 29 de la loi doit comprendre :
- a) une description officielle des biens-fonds, ou des droits y afférents, visés par la demande ainsi que le nom et l'adresse de toute personne dûment inscrite comme titulaire d'un droit sur ces biens-fonds;
 - b) une déclaration au sujet des démarches entreprises par le demandeur en vue d'acquérir les biens-fonds ou les droits y afférents.

Public register

13.(1) The register referred to in section 23 of the Act shall be in the form of one or more files in respect of each licence application.

- (2) Each file referred to in subsection (1) shall contain
- (a) copy of the application and of all supporting documents;
 - (b) all records from any public hearing held in connection with the application;
 - (c) a copy of any licence issued in respect of the application and the reasons for the decision of the Board in respect of its issuance; and
 - (d) all correspondence and documents submitted to the Board in respect of compliance with the conditions of any licence issued in respect of the application

14.(1) Every licensee shall maintain accurate and detailed books and records, and shall submit a report to the Board each year, on or before the anniversary of the date of issuance of the licence, setting out the quantity of water used under the licence and the quantity, concentration, and type of any waste deposited under the licence.

(2) A report submitted pursuant to subsection (1) shall be signed by

- (a) the licensee, where the licensee is an individual; or
- (b) an authorized agent of the licensee, where the licensee is not an individual.

Part 2

Application Review: Quartz Mining Undertakings

*(Heading added by O.I.C. 2014/110)
(Section 15 replaced by O.I.C. 2014/110)*

Interpretation

15(1) In this Part

Registre public

13.(1) Le registre mentionné à l'article 23 de la Loi se présente sous la forme de un ou plusieurs dossiers établis pour chaque demande de permis.

- (2) Chaque dossier visé au paragraphe (1)
- a) contient une copie de la demande et des documents fournis à l'appui;
 - b) les documents des audiences publiques tenues, le cas échéant, relativement à la demande;
 - c) une copie du permis délivré à la suite de la demande, le cas échéant, ainsi que les motifs de la décision de l'Office de délivrer le permis;
 - d) la correspondance et les documents présentés à l'Office en exécution des conditions du permis délivré à la suite de la demande.

14.(1) Tout titulaire de permis doit tenir des livres et registres exacts et détaillés et présenter chaque année un rapport à l'Office, au plus tard à la date anniversaire de la délivrance du permis, lesquels documents indiquent la quantité d'eau utilisée en vertu du permis ainsi que la quantité, la concentration et le type de déchets déposés en vertu du permis

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) est signé :

- a) par le titulaire du permis, si celui-ci est un particulier;
- b) par un agent du titulaire du permis autorisé à cette fin, si le titulaire du permis n'est pas un particulier.

Partie 2

Examen d'une demande : entreprises d'extraction du quartz

*(Titre ajouté par Décret 2014/110)
(Article 15 remplacé par Décret 2014/110)*

Interprétation

15(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“application” means an application for a licence, or for the amendment or renewal of a licence, in respect of a quartz mining undertaking; « *demande* »

“business day” means a day that is neither a Saturday nor a Sunday nor another holiday; « *jour ouvrable* »

“review day” in relation to an application means a day on which no requirement under paragraph 17(2)(b) or 18(2)(b) is outstanding in respect of the application; « *jour d'examen* »

“statutory processing” of an application means the Board’s actions under sections 12, 13, 15, 16 and 19 to 24 of the Act in respect of the application; « *traitement prévu par la loi* »

(*Subsection 15(1) added by O.I.C. 2014/110*)

(2) A requirement under paragraph 17(2)(b) or 18(2)(b)

(a) becomes outstanding at the beginning of the day on which the Board notifies the applicant of the requirement; and

(b) ceases to be outstanding at the end of the day on which the Board receives the required document or information from or on behalf of the applicant.

(*Subsection 15(2) added by O.I.C. 2014/110*)

Application contents

16(1) Except where subsection (2) applies, the Board must not require the applicant for a licence to include in the application, in addition to anything otherwise required under the Act, any document other than

- (a) a project description;
- (b) a description of the project environment;
- (c) a prediction of drainage chemistry from waste streams;
- (d) a comprehensive water balance model;
- (e) a water quality model;
- (f) management plans for water, waste and hazardous materials;

« demande » Demande visant à obtenir, modifier ou renouveler un permis relativement à une entreprise d'extraction du quartz. « *application* »

« jour d'examen » À l'égard d'une demande, s'entend d'un jour au cours duquel aucune exigence prévue à l'alinéa 17(2)b) ou 18(2)b) n'est à satisfaire relativement à la demande. « *review day* »

« jour ouvrable » Jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. « *business day* »

« traitement prévu par la loi » À l'égard d'une demande, s'entend des actes posés par l'Office en application des articles 12, 13, 15, 16 et 19 à 24 de la loi relativement à la demande. « *statutory processing* »

(*Paragraphe 15(1) ajouté par Décret 2014/110*)

(2) L'exigence visée à l'alinéa 17(2)b) ou 18(2)b) :

a) est à satisfaire dès que commence la journée à laquelle l'Office avise l'auteur de la demande de l'exigence;

b) n'est plus à satisfaire à la fin de la journée à laquelle l'Office reçoit le document ou les renseignements exigés de l'auteur de la demande ou en son nom.

(*Paragraphe 15(2) ajouté par Décret 2014/110*)

Contenu des demandes

16(1) Sauf lorsque le paragraphe (2) s'applique, l'office ne peut exiger du demandeur d'un permis de joindre à sa demande, en plus de tout ce qui peut être requis en vertu de la loi, des documents autres que les suivants :

- a) une description du projet;
- b) une description de l'environnement du projet;
- c) une prédition de la chimie des eaux de drainage;
- d) un modèle de bilan hydrique détaillé;
- e) un modèle de qualité de l'eau;
- f) des plans de gestion de l'eau, des déchets et des matières dangereuses;

- (g) preliminary site designs;
- (h) a preliminary decommissioning and reclamation plan, including a detailed calculation of security;
- (i) a monitoring plan and a description of a monitoring program; or
- (j) an adaptive management plan.

(Subsection 16(1) added by O.I.C. 2014/110)

(2) If the Board reasonably believes that it will be unable to begin the statutory processing of an application without having access to a document that is not listed in subsection (1), the Board may require the applicant to include the document in the application.

(Subsection 16(2) added by O.I.C. 2014/110)

(3) Where the Board requires that an application include a document, the document must conform to

- (a) in the case of a document listed in subsection (1), the corresponding description in the Board's Type A and B Quartz Mining Undertakings Information Package for Applicants, as amended or replaced from time to time; and
- (b) in the case of a document required under subsection (2), the requirements, if any, set out by the Board.

(Subsection 16(3) added by O.I.C. 2014/110)

Administrative review

17(1) The administrative review period for an application is the first five review days (which need not be consecutive) that are business days that begin after the Board receives the application.

(Subsection 17(1) added by O.I.C. 2014/110)

(2) At any time after it receives an application and before the end of the application's administrative review period, the Board may by notifying the applicant

- (a) accept the application as complete; or
- (b) require the applicant to provide any

- g) des conceptions préliminaires du site;
- h) un plan de mise hors service et de restauration préliminaires, y compris un calcul détaillé de la sécurité;
- i) un plan de surveillance et la description du plan de surveillance;
- j) un plan de gestion adaptative;

(Paragraphe 16(1) ajouté par Décret 2014/110)

(2) Si l'Office à des motifs raisonnables de croire qu'il ne lui sera pas possible d'entamer le traitement prévu par la loi de la demande sans avoir accès à un document qui n'est pas énuméré au paragraphe (1), il peut exiger du demandeur qu'il joigne le document à la demande.

(Paragraphe 16(2) ajouté par Décret 2014/110)

(3) Lorsque l'Office exige qu'un document soit joint à une demande, ce dernier doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) pour un document énuméré au paragraphe (1), il doit être conforme aux descriptions correspondantes dans la version la plus récente de la Trousse d'information : entreprises d'extraction du quartz de type A et B de l'Office ou le document qui la remplace;
- b) pour un document exigé en vertu du paragraphe (2), les exigences, s'il y a lieu, établies par l'Office.

(Paragraphe 16(3) ajouté par Décret 2014/110)

Examen administratif

17(1) La période d'examen administratif pour une demande comprend les cinq premiers jours d'examen (lesquels n'ont pas à être consécutifs) qui sont des jours ouvrables suivant la réception de la demande par l'Office.

(Paragraphe 17(1) ajouté par Décret 2014/110)

(2) En tout temps après avoir reçu une demande et avant la fin de la période d'examen administratif, l'Office peut, en avisant l'auteur de la demande :

- a) soit accepter la demande comme étant complète;

document described in subsection 16(1) or any document that the Board requires under subsection 16(2).

(Subsection 17(2) added by O.I.C. 2014/110)

(3) Unless the Board has already accepted it as complete, the Board is deemed to accept an application as complete at the end of the application's administrative review period.

(Subsection 17(3) added by O.I.C. 2014/110)

Technical review

18(1) The technical review period for an application is, subject to paragraphs (2)(a) and (c) and subsection (3), the first 30 review days (which need not be consecutive) that begin after the Board accepts or is deemed to accept the application as complete.

(Subsection 18(1) added by O.I.C. 2014/110, see O.I.C. 2014/110 for the application of this subsection)

(2) At any time during an application's technical review period, the Board may by notifying the applicant

- (a) conclude the technical review period;
- (b) require the applicant to provide information to complete or to supplement the information in the application; or
- (c) extend the technical review period for up to an additional 30 review days, except that there must be no more than two extensions under this paragraph in respect of any application.

(Subsection 18(2) added by O.I.C. 2014/110)

Processing of application

19 As soon as reasonably possible after an application's technical review period ends or is concluded under paragraph 18(2)(a), the Board must begin the statutory processing of the application.

(Section 19 added by O.I.C. 2014/110)

Notice, etc.

20(1) Any notice that the Board gives under this Part

- (a) must be in writing and must, if it is notice of a requirement under subsection 16(2) or paragraph

b) soit exiger que l'auteur de la demande fournit des documents visés au paragraphe 16(1) ou tout autre document qu'elle a besoin en vertu du paragraphe 16(2).

(Paragraphe 17(2) ajouté par Décret 2014/110)

(3) À moins que l'Office ait déjà accepté une demande comme étant complète, elle est réputée accepter une demande comme étant complète à la conclusion de la période d'examen administratif de la demande.

(Paragraphe 17(3) ajouté par Décret 2014/110)

Examen technique

18(1) La période d'examen technique pour une demande comprend, sous réserve des alinéas (2)a et c) et du paragraphe (3), les 30 premiers jours d'examen (qui n'ont pas à être consécutifs) débutant à compter du moment où l'Office accepte ou est réputée accepter une demande comme étant complète.

(Paragraphe 18(1) ajouté par Décret 2014/110, se référer au Décret 2014/110 pour l'application du présent paragraphe)

(2) Pendant la période d'examen technique d'une demande, l'Office peut, en avisant l'auteur de la demande :

- a) mettre fin à la période d'examen technique;
- b) exiger que l'auteur de la demande fournit des renseignements pour compléter ou étoffer les renseignements contenus dans la demande;
- c) prolonger la période d'examen technique d'au plus 30 jours supplémentaires, sauf qu'il ne peut y avoir plus de deux prolongations en vertu du présent alinéa relativement à une demande.

(Paragraphe 18(2) ajouté par Décret 2014/110)

Traitement d'une demande

19 Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, suivant la conclusion de la période d'examen technique d'une demande, ou à laquelle on y a mis fin en vertu de l'alinéa 18(2)a), l'Office entame le traitement prévu par la loi de la demande.

(Article 19 ajouté par Décret 2014/110)

Avis, etc.

20(1) Un avis donné par l'Office en vertu de la présente partie, à la fois :

- a) est par écrit et, s'il s'agit d'un avis d'une

**O.I.C. 2003/58
WATERS ACT**

18(2)(b) or an extension under paragraph 18(2)(c), include reasons;

(b) may be delivered in person or sent by ordinary mail, email or fax; and

(c) is deemed to be given on the day it is delivered or sent.

(Subsection 20(1) added by O.I.C. 2014/110)

(2) Any response to a requirement under paragraph 18(2)(b) must be made in the manner and form, if any, specified in the notice of the requirement.

(Subsection 20(2) added by O.I.C. 2014/110)

**DÉCRET 2003/58
LOI SUR LES EAUX**

exigence en application du paragraphe 16(2) ou de l'alinéa 18(2)b) ou d'une prolongation en application de l'alinéa 18(2)c), il contient les motifs;

b) peut être remis en personne ou envoyé par la poste, par courriel ou par télécopieur;

c) est réputé avoir été donné le jour de sa remise ou de son envoi.

(Paragraphe 20(1) ajouté par Décret 2014/110)

(2) La réponse à une exigence imposée en application de l'alinéa 18(2)b) est donnée de la façon et en la forme prévues dans l'avis de l'exigence.

(Paragraphe 20(2) ajouté par Décret 2014/110)

**SCHEDULE 1
WATER MANAGEMENT AREAS**

- 1.** The Liard River, its tributaries and all river basins of the Liard River and its tributaries.
- 2.** The Yukon River, its tributaries and all river basins of the Yukon River and its tributaries, including the Tanana River.
- 3.** The Alsek River, its tributaries and all river basins of the Alsek River and its tributaries.
- 4.** The Peel River, its tributaries and all river basins of the Peel River and its tributaries.
- 5.** The Porcupine River, its tributaries and all river basins of the Porcupine River and its tributaries.
- 6.** All other waters and river basins of the mainland draining into the Beaufort Sea or into the Mackenzie River, and Herschel Island.

ANNEXE 1
ZONES DE GESTION DES EAUX

- 1.** La rivière Liard et ses affluents ainsi que tous les bassins fluviaux de celle-ci et de ses affluents.
- 2.** Le fleuve Yukon et ses affluents ainsi que tous les bassins fluviaux de celui-ci et de ses affluents, y compris la rivière Tanana.
- 3.** La rivière Alsek et ses affluents ainsi que tous les bassins fluviaux de celle-ci et de ses affluents.
- 4.** La rivière Peel et ses affluents ainsi que tous les bassins fluviaux de celle-ci et de ses affluents.
- 5.** La rivière Porcupine et ses affluents ainsi que tous les bassins fluviaux de celle-ci et de ses affluents.
- 6.** Tous les autres eaux et bassins fluviaux de la terre ferme qui se déversent dans la mer de Beaufort ou dans le fleuve Mackenzie, et l'île Herschel

SCHEDULE 2
CLASSIFICATION OF UNDERTAKINGS

Item	Column 1 Type of Undertaking	Column 2 Description of Undertaking
1.	Industrial undertaking	Any industrial activity, other than placer or quartz mining, including manufacturing processes, hydrostatic testing, milling, fluming, the exploration for, and production and transportation of oil and gas, cooling systems, food processing, tanneries, smelters, sawmills, pulp mills, metal finishing, and tailings reprocessing
2.	Placer mining undertaking	Placer mining within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Placer Mining Act</i>
3.	Quartz mining undertaking	Quartz mining within the meaning of the <i>Quartz Mining Act</i>
4.	Municipal undertaking	Any activity <ol style="list-style-type: none">in a city, town, or village or in a settlement comprising a multiplicity of residential units, that uses only a municipal water and sewage system, including domestic, horticultural, fire protection, commercial, or industrial activities, orin a camp or lodge
5.	Power undertaking	Authorized hydro or geothermal electrical generation of <ol style="list-style-type: none">150 or fewer kilowattsMore than 150 kW but less than 5,000 kW5,000 or more kilowatts but less than 10,000 kW10,000 or more kilowatts but less than 20,000 kW20,000 or more kilowatts but less than 50,000 kW50,000 or more kilowatts but less than 100,000 kW100,000 or more kilowatts
6.	Agricultural undertaking	Nourishing crops or the providing of water for livestock
7.	Conservation undertaking	Construction of works for the preservation, protection, or improvement of the existing natural environment
8.	Recreational undertaking	A commercial or public recreational development
9.	Miscellaneous undertaking	Any other undertaking

ANNEXE 2
CLASSIFICATION DES ENTREPRISES EN CATÉGORIES

Article	Colonne 1 Type d'entreprise	Colonne 2 Description de l'entreprise
1.	Industrielle	Toute activité industrielle, sauf l'exploitation de placers ou l'extraction du quartz, notamment la fabrication, les essais hydrauliques, le broyage, le transport par canalisation, la recherche, la production et le transport du pétrole et du gaz, les circuits de refroidissement, la transformation des aliments, les tanneries, les fonderies, les scieries, les usines de pâte à papier, le finissage des métaux et la récupération des résidus.
2.	Exploitation de placers	Exploitation de placers au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon</i> .
3.	Extraction du quartz	Extraction du quartz au sens de la <i>Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon</i> .
4.	Municipale	Toute activité : a) dans une ville, un village, ou une localité comprenant de nombreuses habitations, qui sont desservis uniquement par un réseau municipal d'adduction et d'égout, notamment les travaux domestiques, l'horticulture, la protection contre les incendies et les activités commerciales ou industrielles b) dans un camp ou un hôtel pavillonnaire
5.	Production d'électricité	Production d'électricité hydro-électrique ou géothermique autorisée : a) Classe 0 d'au plus 150 kW b) Classe 1 supérieure à 150 kW et inférieure à 5 000 kW c) Classe 2 de 5 000 kW ou plus et inférieure à 10 000 kW d) Classe 3 de 10 000 kW ou plus et inférieure à 20 000 kW e) Classe 4 de 20 000 kW ou plus et inférieure à 50 000 kW f) Classe 5 de 50 000 kW ou plus et inférieure à 100 000 kW g) Classe 6 de 100 000 kW ou plus
6.	Agricole	Arrosage des cultures ou approvisionnement des bestiaux en eau
7.	Conservation	Réalisation de travaux de conservation, protection ou amélioration de l'environnement naturel
8.	Récréative	Aménagement récréatif commercial ou public
9.	Diverse	Toute autre entreprise

SCHEDULE 3

NOTICE OF WATER USE/WASTE DEPOSIT WITHOUT LICENCE

Page 1 of 1

1. NAME AND MAILING ADDRESS

2. LOCATION OF UNDERTAKING (describe and attach site plan and map, identifying watercourses)

3. NATURE OF UNDERTAKING (describe briefly purpose and nature of water use and equipment to be used)

4. QUANTITY OF WATER INVOLVED

5. QUANTITY, QUALITY AND TREATMENT OF WATER TO BE RETURNED TO WATERCOURSE

6. OTHER PERSONS OR PROPERTY AFFECTED BY THIS UNDERTAKING

7. PROPOSED TIME SCHEDULE

Name (Print)

Title (Print)

Name (Print)	Title (Print)
--------------	---------------

Signature

Date

ANNEXE 3

AVIS D'UTILISATION SANS PERMIS DES EAUX OU DE DÉPÔT SANS PERMIS DE DÉCHETS

Page 1 de 1

1. NOM ET ADRESSE POSTALE

2. LIEU DE L'ENTREPRISE (Donner une description, joindre un plan du lieu et une carte et préciser le nom des cours d'eau.)

3. NATURE DE L'ENTREPRISE (Donner une brève description du but et de la nature de l'utilisation des eaux et l'équipement qui sera utilisé.)

4. QUANTITÉ D'EAU EN CAUSE

5. QUANTITÉ ET QUALITÉ DE L'EAU À RETOURNER DANS LE COURS D'EAU ET PROCÉDÉ DE TRAITEMENT QUI SERA UTILISÉ

6. AUTRES PERSONNES OU BIENS TOUCHÉS PAR CETTE ENTREPRISE

7. CALENDRIER DES TRAVAUX PROJETÉS

Nom (en lettres moulées) **Titre (en lettres moulées)**

Signature _____ Date _____

SCHEDULE 4

APPLICATION FOR LICENCE OR AMENDMENT OR RENEWAL OF LICENCE

Page 1 of 2

APPLICATION/LICENCE NO:

(amendment or renewal only)

1. NAME AND PERMANENT MAILING ADDRESS OF APPLICANT

TELEPHONE: FAX:

2. SEASONAL MAILING ADDRESS (if different from permanent address)

TELEPHONE: FAX:

3. NAME AND PERMANENT MAILING ADDRESS OF AGENT

TELEPHONE: FAX:

4. LOCATION OF UNDERTAKING (describe and attach map, indicating watercourses and location of any proposed waste deposits)

5. TYPE OF UNDERTAKING

- | | |
|-----------------------------|-------|
| 1. Industrial | — |
| 2. Placer Mining | — |
| 3. Quartz Mining | — |
| 4. Municipal | — |
| 9. Miscellaneous (describe) | _____ |

- | | |
|-----------------|---|
| 5. Power | — |
| 6. Agriculture | — |
| 7. Conservation | — |
| 8. Recreational | — |

6. WATER USE

- | | |
|--|-------|
| To obtain water | — |
| Flood control | — |
| To cross a watercourse | — |
| To divert water | — |
| To modify the bed or bank of a watercourse | — |
| To alter the flow of, or store, water | — |
| Other (describe) | _____ |

7. QUANTITY OF WATER TO BE USED (m³/day)

SCHEDULE 4

APPLICATION FOR LICENCE OR AMENDMENT OR RENEWAL OF LICENCE

Page 2 of 2

9. SCHEDULE OF WATER USE (seasonal)

From: (mm/dd) _____ To: (mm/dd) _____

Total number of days: _____

10. PROPOSED DURATION OF LICENCE

Commencement date: (mm/dd) _____

Expiry date: (mm/dd) _____

Name (Print) _____ Title (Print) _____

Signature _____ Date _____

FOR OFFICE USE ONLY

APPLICATION FEE

Amount: \$ _____ Receipt No: _____

WATER USE DEPOSIT

Amount: \$ _____ Receipt No: _____

ANNEXE 4

DEMANDE D'OBTENTION, DE MODIFICATION OU DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS

Page 1 de 2

N° DE DEMANDE OU DE PERMIS :

(Modification ou renouvellement seulement)

1. NOM ET ADRESSE POSTALE PERMANENTE DU DEMANDEUR

N° DE TÉLÉPHONE : N° DE TÉLÉCOPEUR :

2. ADRESSE POSTALE SAISONNIÈRE (si elle est différente de l'adresse permanente)

N° DE TÉLÉPHONE : N° DE TÉLÉCOPEUR :

3. NOM ET ADRESSE POSTALE PERMANENTE DU REPRÉSENTANT

N° DE TÉLÉPHONE : N° DE TÉLÉCOPEUR :

4. LIEU DE L'ENTREPRISE (Donner une description et joindre une carte indiquant les cours d'eau et les lieux des dépôts de déchets projetés.)

5. TYPE D'ENTREPRISE

- | | |
|----------------------------|-------|
| 1. Industrielle | — |
| 2. Exploitation de placers | — |
| 3. Extraction du quartz | — |
| 4. Municipale | — |
| 9. Divers (préciser) | _____ |

- | | |
|-----------------------------|---|
| 5. Production d'électricité | — |
| 6. Agricole | — |
| 7. Conservation | — |
| 8. Récréative | — |

6. UTILISATION DES EAUX

- | | |
|--|-------|
| Obtenir de l'eau | — |
| Lutter contre l'inondation | — |
| Traverser un cours d'eau | — |
| Détourner des eaux | — |
| Modifier le débit d'un cours d'eau ou accumuler de l'eau | — |
| Modifier le lit ou les rives d'un cours d'eau | — |
| Autre but (préciser) | _____ |

7. QUANTITÉ D'EAU QU'IL EST PROPOSÉ D'UTILISER (nombre de m³ par jour)

8. AUTRES PERSONNES OU BIENS TOUCHÉS PAR CETTE ENTREPRISE

ANNEXE 4

DEMANDE D'OBTENTION, DE MODIFICATION OU DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS

Page 2 de 2

9. CALENDRIER D'UTILISATION DES EAUX (si l'utilisation est saisonnière)

Début (mois, jour) _____ Fin (mois, jour) _____

Nombre total de jours : _____

10. DURÉE PROPOSÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS

Début _____
Fin _____

NOM (en lettres moulées) _____ Titre (en lettres moulées) _____

Signature _____ Date _____
À L'USAGE EXCLUSIF DU BUREAU
DROIT RELATIF À LA DEMANDE
Montant : _____ \$ Nº de reçu : _____
DÉPÔT POUR L'UTILISATION DES EAUX _____
Montant : _____ \$ Nº de reçu : _____

SCHEDULE 5
LICENSING CRITERIA FOR INDUSTRIAL UNDERTAKINGS

Item	Column 1 Water Use/ Deposit of Waste	Column 2 Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Column 3 Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Column 4 Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct water use in respect of			
	(a) oil and gas exploration; and	Use of less than 100 m ³ per day*	Use of 100 or more cubic metres per day*	None
	(b) any other industrial undertaking	Use of less than 100 m ³ per day*	Use of 100 or more cubic metres per day and less than 300 cubic metres per day*	Use of 300 or more cubic metres per day*
2.	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges and roads	Construction of a structure across a watercourse less than 5 m in width at ordinary high water mark at point of construction	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres in width at ordinary high water mark at point of construction	None
	(2) Watercourse training, including channel and bank alterations, artificial accretion, spurs, culverts, docks and erosion control	Training (a) of intermittent watercourses; (b) of watercourses that are less than 5 m wide at ordinary high water mark at point of training; or (c) involving removal or placement of less than 100 m ³ of material, where cross-sectional area of watercourse not significantly changed at point of removal or placement	All other watercourse training	None
	(3) Flood Control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent structure where there is no potential for significant adverse environmental effects	Construction of a permanent structure where there is potential for significant adverse environmental effects
	(4) Diversions	Diversion of watercourses that are less than 2 m in width at ordinary high water mark at point of diversion	Diversion of watercourses that are 2 or more metres in width at ordinary high water mark at point of diversion	None
	(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	None	Construction of a dam the maximum height of which is less than 8 m or where less than 60,000 m ³ of water is stored and no hazard is posed	Construction of a dam the maximum height of which is 8 m or higher or where 60 000 or more cubic metres of water is stored or a hazard is posed

3. Deposit of waste in conjunction with

(a) oil and gas exploration;	None	All deposits of waste	None
(b) oil and gas production, processing and refining;	None	None	All deposits of waste
(c) quarrying and gravel washing; Deposit of waste in conjunction with quarrying above ordinary high water mark where there is no direct or indirect deposit of waste to surface water.	Deposit of waste in conjunction with quarrying below ordinary high water mark or deposit of waste in conjunction with quarrying above ordinary high water mark where there is a direct or indirect deposit of waste to surface water.	None	None
(d) hydrostatic testing;	Any deposit of waste associated with cleaning or testing of previously unused storage tanks or pipelines	Any deposit of waste associated with cleaning or testing of used storage tanks or pipelines	None
(e) cooling; or	Any deposit of waste that does not contain biocides or conditioners	Any deposit of biocides or conditioners	None
(f) any other industrial undertaking	None	None	All deposits of waste

(Paragraph 3(c) amended by O.I.C. 2009/29)

* Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

ANNEXE 5
CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE INDUSTRIELLE

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B
			Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
1.	Utilisation directe des eaux pour :		
	a) la recherche du pétrole et du gaz;	Utilisation inférieure à 100 m ³ * par jour	Utilisation de 100 m ³ * ou plus par jour
	b) toute autre entreprise industrielle.	Utilisation inférieure à 100 m ³ * par jour	Utilisation de 100 m ³ * ou plus par jour mais inférieure à 300 m ³ par jour
			Utilisation de 300 m ³ ou plus par jour
2.			
	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les accrétions artificielles, les épis d'ensablement, les buses, les quais et la lutte contre l'érosion	Correction : a) soit de cours d'eau intermittents; b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires; c) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m ³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Toutes les autres corrections de cours d'eau
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente qui ne risque pas d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement
	(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires	Détournement de cours d'eau d'une largeur de 2 m ou plus à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires
			Aucun

(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Aucun	Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est inférieure à 8 m ou accumulation d'eau inférieure à 60 000 m ³ , et aucun risques	Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est de 8 m ou plus ou accumulation d'eau de 60 000 m ³ ou plus, ou risques
3. Dépôt de déchets dû à l'un des facteurs suivants :			
a) recherche du pétrole et du gaz;	Aucun	Tous les dépôts de déchets	Aucun
b) production, traitement et	Aucun	Aucun	Tous les dépôts de déchets
c) exploitation de carrières et débordage du gravier;	Dépôt de déchets dû à l'exploitation de carrières au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaire où il n'y a aucun dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface.	Dépôt de déchets dû à l'exploitation de carrières au-dessous de la laisse des hautes eaux ordinaire ou dépôt de déchets dû à l'exploitation de carrières au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaire où il y a dépôt direct ou indirect de déchets dans les eaux de surface.	Aucun
<i>(Alinéa 3c) modifié par Décret 2009/29)</i>			
d) essais hydrauliques;	Tout dépôt de déchets dû au nettoyage ou à la mise à l'essai de réservoirs de stockage jamais utilisés ou de pipelines jamais utilisés	Tout dépôt de déchets dû au nettoyage ou à la mise à l'essai de réservoirs de stockage usagés ou de pipelines usagés	Aucun
e) refroidissement;	Tout dépôt de déchets ne contenant pas de biocides ou de conditionneurs d'eau	Tout dépôt de biocides ou de conditionneurs d'eau	Aucun
f) autres entreprises industrielles	Aucun	Aucun	Tous les dépôts de déchets

* Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

SCHEDULE 6
LICENSING CRITERIA FOR PLACER MINING UNDERTAKINGS

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Water Use/ Deposit of Waste	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct water use	Use of less than 300 m ³ per day*	Use of 300 or more cubic metres per day*	None
2.	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges, and roads	None	All crossings	None
	(2) Watercourse training, including channel and bank alterations, artificial accretion, spurs, docks, culverts, and erosion control	None	All watercourse training	None
	(3) Flood control	None	Any flood control	None
	(4) Diversions	None	All diversions	None
	(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	None	Any alteration of flow or storage	None
3.	Deposit of waste	Any deposit of waste where there is no direct or indirect deposit to surface waters and no chemicals are added to the mineral recovery process	Any direct or indirect deposit of waste to surface waters, where no chemicals have been added to the mineral recovery process	Any direct or indirect deposit of waste to surface waters, where chemicals have been added to the mineral recovery process

* Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

ANNEXE 6
CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE D'EXPLOITATION DE PLACERS

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type A
1.	Utilisation directe des eaux	Utilisation inférieure à 300 m ³ * par jour	Utilisation de 300 m ³ * ou plus par jour	Aucun
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Aucun	Toutes les traverses	Aucune
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les accrétions artificielles, les épis d'ensablement, les busés, les quais et la lutte contre l'érosion	Aucun	Toutes les autres corrections de cours d'eau	Aucun
	(3) Lutte contre l'inondation	Aucun	Tous les modes de lutte contre l'inondation	Aucun
	(4) Détournements	Aucun	Tous les détournements	Aucun
	(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Aucun	Toute modification de débit ou toute accumulation	Aucun
3.	Dépôt de déchets	Tout dépôt de déchets sauf s'il s'agit d'un dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface ou si des produits chimiques sont utilisés pendant le procédé de récupération des minéraux	Tout dépôt de déchets direct ou indirect dans les eaux de surface sans usage de produits chimiques pendant le procédé de récupération des minéraux	Tout dépôt de déchets direct ou indirect dans les eaux de surface et usage de produits chimiques pendant le procédé de récupération des minéraux

* Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

SCHEDULE 7
LICENSING CRITERIA FOR QUARTZ MINING UNDERTAKINGS

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Water Use/ Deposit of Waste	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct water use	Use of less than 300 m ³ per day for total work program*	Use for milling at a rate of less than 100 or 100 tonnes of ore per day, use for leaching other than production leaching or use of 300 or more cubic metres per day for any other quartz mining activities*	Use for milling at a rate of 100 or more tonnes of ore per day or use for production leaching
2.	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges, and roads	Construction of a structure across a watercourse less than 5 m in width at ordinary high water mark at point of construction	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres in width at ordinary high water mark at point of construction	None
	(2) Watercourse training, including channel and bank alterations, artificial accretion, spurs, docks, culverts, and erosion control	Training <ul style="list-style-type: none"> (a) of intermittent watercourses; (b) of watercourses that are less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of training; or (c) involving removal or placement of less than 100 m³ of material, where cross-sectional area of watercourse not significantly changed at point of removal or placement 	All other watercourse training	None
	(3) Flood control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent structure where there is no potential for significant adverse environmental effects	Construction of a permanent structure where there is potential for significant adverse environmental effects
	(4) Diversions	Diversion of watercourses that are less than 2 m in width at ordinary high water mark at point of diversion	Diversion of watercourses that are 2 or more metres in width at ordinary high water mark at point of diversion	None

**O.I.C. 2003/58
WATERS ACT**

**DÉCRET 2003/58
LOI SUR LES EAUX**

(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	Construction of a dam the maximum height of which is less than 3 m where less than 10,000 m ³ of water is stored and no hazard is posed	Construction of a dam the maximum height of which is 3 or more metres but less than 8 m and no hazard is posed, or where 10,000 or more cubic metres of water but less than 60,000 m ³ of water is stored and no hazard is posed	Construction of a dam the maximum height of which is 8 m or higher, where 60,000 or more cubic metres of water is stored or where a hazard is posed
3. Deposit of waste	Any deposit of waste, other than from milling, where there is no direct or indirect deposit to surface water	Any direct or indirect deposit of waste to surface water or deposit of waste from milling at a rate of less than 100 tonnes of ore per day	Deposit of waste from milling at a rate of 100 tonnes or more of ore per day

* Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

ANNEXE 7
CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE D'EXTRACTION DU QUARTZ

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B
1.	Utilisation directe des eaux	Utilisation inférieure à 300 m ³ * par jour pour toute la durée des travaux	Utilisation des eaux pour le broyage de moins de 100 tonnes métriques de minerai par jour, utilisation des eaux pour la lixiviation à des fins autres que la production ou utilisation de la production ou utilisation de 300 m ³ * ou plus par jour pour d'autres activités d'extraction du quartz
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les accrétions artificielles, les épis d'ensablement, les buses, les quais et la lutte contre l'érosion	Correction : a) soit de cours d'eau intermittents; b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires; c) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m ³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.	Toutes les autres corrections de cours d'eau
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente qui ne risque pas d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement
	(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires	Détournement de cours d'eau d'une largeur de 2 m ou plus à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires

(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est inférieure à 3 m, accumulation d'eau inférieure à 10 000 m ³ et aucun risque	Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est de 3 m ou plus mais inférieure à 8 m ou accumulation d'eau de 10 000 m ³ ou plus mais inférieure à 60 000 m ³ , et aucun risque	Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est de 8 m ou plus, accumulation d'eau de 60 000 m ³ ou plus, ou risques
3. Dépôt de déchets	Tout dépôt de déchets qui n'est pas dû au broyage de minerai, s'il n'y a pas de dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface	Tout dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface ou tout dépôt de déchets dû au broyage de moins de 100 tonnes métriques de minerai par jour	Dépôt de déchets dû au broyage de 100 tonnes métriques ou plus de 100 tonnes métriques de minerai par jour

* Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

SCHEDULE 8
LICENSING CRITERIA FOR MUNICIPAL UNDERTAKINGS

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Water Use/ Deposit of Waste	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct water use	Use of less than 100 m ³ per day*	Use of 100 or more cubic metres per day*	None
2.	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges, and roads	Construction of a structure across a watercourse that is less than 5 m in width at ordinary high water mark at point of construction	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres in width at ordinary high water mark at point of construction	None
	(2) Watercourse training, including channel and bank alterations, artificial accretion, spurs, docks, culverts, and erosion control	<p>Training</p> <p>(a) of intermittent watercourses;</p> <p>(b) of watercourses that are less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of training; or</p> <p>(c) involving removal or placement of less than 100 m³ of material, where cross-sectional area of watercourse not significantly changed at point of removal or placement</p>	All other watercourse training	None
	(3) Flood control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent structure where no potential for significant adverse environmental effects	Construction of a permanent structure where there is potential for significant adverse environmental effects
	(4) Diversions	Diversion of watercourses that are less than 2 m wide at ordinary high water mark at point of diversion	Diversion of watercourses that are 2 or more metres in width at ordinary high water mark at point of diversion	None
	(5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	None	Construction of a dam the maximum height of which is less than 8 m and no hazard is posed or where less than 60,000 m ³ of water stored and no hazard is posed	Construction of a dam the maximum height of which is 8 m or more, where 60,000 or more cubic metres of water is stored or where a hazard is posed

**O.I.C. 2003/58
WATERS ACT**

**DÉCRET 2003/58
LOI SUR LES EAUX**

3. Deposit of waste by a

(a) city, town, village, or settlement

Any deposit of waste in accordance with the *Sewage Disposal Systems Regulation* of the Yukon by a city, town, village, or settlement serving 50 or fewer people where there is no direct or indirect deposit of waste to surface waters

Deposit of waste by means of sewage collection or treatment system serving a population of between 50 and 250

(Section 3 amended by O.I.C. 2009/29)

Deposit of waste by means of sewage collection or treatment system serving a population of 250 or more

(b) camp or lodge

Any deposit of waste in accordance with the *Sewage Disposal Systems Regulation* by a camp or lodge serving 50 or fewer people, where there is no direct or indirect deposit of waste to surface waters.

Deposit of waste by a camp or a lodge with capacity of more than 50 occupants per day or by any camp or lodge where there is a direct or indirect deposit of waste to surface waters

None

(Paragraph 3(a) amended by O.I.C. 2009/29)

(Paragraph 3(b) amended by O.I.C. 2009/29)

* Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

ANNEXE 8
CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE MUNICIPALE

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B
1.	Utilisation directe des eaux	Utilisation inférieure à 100 m ³ * par jour	Utilisation de 100 m ³ ou plus par jour
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les accrétions artificielles, les épis d'ensablement, les buses, les quais et la lutte contre l'érosion	<p>Correction :</p> <p>a) soit de cours d'eau intermittents;</p> <p>b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires;</p> <p>c) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.</p>	Toutes les autres corrections de cours d'eau
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente qui ne risque pas d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement
	(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires	Construction d'une structure permanente qui risque d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement
	(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Aucun	Détournement de cours d'eau d'une largeur de 2 m ou plus à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires
			Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est inférieure à 8 m ou accumulation d'eau inférieure à 60 000 m ³ , et aucun risque
			Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est de 8 m ou plus, accumulation d'eau de 60 000 m ³ ou plus, ou risques

3. Dépôt de déchets provenant :

a) des villes, villages ou localités; Tout dépôt de déchets provenant d'une ville, d'un village, ou d'une localité desservant 50 personnes ou moins, qui est effectué conformément au *Règlement concernant les systèmes d'élimination*, sauf s'il s'agit d'un dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface

Dépôt de déchets au moyen d'un système de collecte ou de traitement des eaux usées desservant une population de 50 à 250 personnes

Dépôt de déchets au moyen d'un système de collecte ou de traitement des eaux usées desservant une population de 250 personnes ou plus

(Alinéa 3a) modifié par Décret 2009/29)

b) des camps ou hôtels pavillonnaires.

Tout dépôt de déchets provenant d'un camp ou d'un hôtel pavillonnaire qui desservent 50 personnes ou moins, effectué conformément au *Règlement concernant les systèmes d'élimination*, lorsqu'il n'y a qu'un dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface

Dépôt de déchets provenant d'un camp ou d'un hôtel pavillonnaire d'une capacité de plus de 50 occupants par jour ou de tout camp ou hôtel pavillonnaire s'il y a dépôt direct ou indirect dans les eaux de surface

Aucun

(Alinéa 3b) modifié par Décret 2009/29)

* Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.

SCHEDULE 9
LICENSING CRITERIA FOR POWER UNDERTAKINGS

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Water Use/ Deposit of Waste	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct water use	None	Class 0	Classes 1 through 6
2.	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges, and roads (2) Watercourse training, including channel and bank alterations, artificial accretion, spurs, docks, culverts, and erosion control (3) Flood control (4) Diversions (5) Alteration of flow or storage by means of dams or dikes	Construction of a structure across a watercourse less than 5 m in width at ordinary high water mark at point of construction Training (a) of intermittent watercourses; (b) of watercourses that are less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of training; or (c) involving removal or placement of less than 100 m ³ of material, where cross-sectional area of watercourse not significantly changed at point of removal or placement Construction of a temporary structure Diversion of watercourses that are less than 2 m wide at ordinary high water mark at point of diversion None	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres in width at ordinary high water mark at point of construction All other watercourse training Construction of a permanent structure where there is no potential for significant adverse environmental effects Diversion of watercourses that are 2 or more metres in width at ordinary high water mark at point of diversion Construction of a dam the maximum height of which is less than 8 m and no hazard is posed or where less than 60,000 m ³ of water is stored and no hazard is posed	None None Construction of a permanent structure where there is potential for significant adverse environmental effects (Subsection 2(3) amended by O.I.C. 2009/29) None Construction of a dam the maximum height of which is 8 m or more, where 60,000 or more cubic metres of water is stored or where a hazard is posed (Subsection 2(5) amended by O.I.C. 2009/29)

ANNEXE 9
CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE DE PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B
1.	Utilisation directe des eaux	Aucun	Classe 0
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaires
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les accrétiions artificielles, les épis d'ensablement, les busées, les quais et la lutte contre l'érosion	<p>Correction :</p> <p>a) soit de cours d'eau intermittents;</p> <p>b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire;</p> <p>c) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.</p>	Toutes les autres corrections de cours d'eau
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente où il ne risque pas d'y avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement
	(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Détournement de cours d'eau d'une largeur de 2 m ou plus à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire
	(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Aucun	<p>Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est inférieure à 8 m ou accumulation d'eau inférieure à 60 000 m³, et aucun risque</p> <p>Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est de 8 m ou plus, accumulation d'eau de 60 000 m³ ou plus, ou risques</p>

SCHEDULE 10

LICENSING CRITERIA FOR AGRICULTURAL, CONSERVATION, RECREATIONAL AND MISCELLANEOUS UNDERTAKINGS

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	
Item	Water Use/ Deposit of Waste	Water Use and Deposit of Waste Permitted Without a Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "B" Licence	Water Use and Deposit of Waste Requiring a Type "A" Licence
1.	Direct water use	Use of less than 300 m ³ per day or use for construction of an ice bridge where the water used is removed directly from the watercourse*	Use of 300 or more cubic meters per day*	None
2.	(1) Watercourse crossings, including pipelines, bridges, and roads	Construction of a structure across a watercourse that is less than 5 m in width at ordinary high water mark at the point of construction	Construction of a structure across a watercourse 5 or more metres in width at ordinary high water mark at point of construction	None
	(2) Watercourse training, including channel and bank alterations, artificial accretion, spurs, docks, culverts, and erosion control	Training (a) of intermittent watercourses; (b) of watercourses that are less than 5 metres wide at ordinary high water mark at point of training; or (c) involving removal or placement of less than 100 m ³ of material, where cross-sectional area of watercourse not significantly changed at point of removal or placement	All other watercourse training	None
	(3) Flood control	Construction of a temporary structure	Construction of a permanent structure where there is no potential for significant adverse environmental effects	Construction of a permanent structure where there is potential for significant adverse environmental effects
	(4) Diversions	Diversion of watercourses that are less than 2 m wide at ordinary high water mark at point of diversion	Diversion of watercourses that are 2 or more metres in width at ordinary high water mark at point of diversion	None

(Subsection 2(2) amended by O.I.C. 2009/29)

**O.I.C. 2003/58
WATERS ACT**

DÉCRET 2003/58 LOI SUR LES EAUX

(5) Alteration of flow or storage by None means of dams or dikes

Construction of a dam the maximum height of which is less than 8 m or where less than 60,000 m³ of water is stored and no hazard is posed.

Construction of a dam the maximum height of which is 8 m or higher or where 60,000 or more cubic metres of water is stored or a hazard is posed.

3. Deposit of waste

None

All deposits of waste

None

* Does not include water taken from an artificial reservoir with no natural inflow.

ANNEXE 10
**CRITÈRES POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS — ENTREPRISE AGRICOLE, DE
CONSERVATION, RÉCRÉATIVE OU DIVERSE**

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Utilisation des eaux/ Dépôt de déchets	Utilisation des eaux et dépôt de déchets autorisés sans permis	Utilisation des eaux et dépôt de déchets nécessitant un permis de Type B
1.	Utilisation directe des eaux	Utilisation inférieure à 300 m ³ * par jour ou utilisation pour la construction d'un pont de glace lorsque l'eau est directement prise dans le cours d'eau	Utilisation de 300 m ³ * ou plus par jour
2.	(1) Traverses de cours d'eau, y compris les pipelines, les ponts et les routes	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Construction d'une structure en travers d'un cours d'eau d'une largeur de 5 m ou plus à l'endroit de la construction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire
	(2) Correction de cours d'eau, y compris les modifications aux canaux et aux rives, les accrétions artificielles, les épis d'ensablement, les buses, les quais et la lutte contre l'érosion	<p>Correction :</p> <p>a) soit de cours d'eau intermittents;</p> <p>b) soit de cours d'eau d'une largeur de moins de 5 m à l'endroit de la correction, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire;</p> <p>c) soit comportant l'enlèvement ou l'adjonction de moins de 100 m³ de matériaux si l'aire de la section mouillée du cours d'eau est peu modifiée à l'endroit de l'enlèvement ou de l'ajout.</p>	<p>Toutes les autres corrections de cours d'eau</p> <p>Aucun</p>
	(3) Lutte contre l'inondation	Construction d'une structure temporaire	Construction d'une structure permanente qui ne risque pas d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement
	(4) Détournements	Détournement de cours d'eau d'une largeur de moins de 2 m à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire	Détournement de cours d'eau d'une largeur de 2 m ou plus à l'endroit du détournement, mesurée à la laisse des hautes eaux ordinaire

(Paragraphe 2(2) modifié par Décret 2009/29)

**O.I.C. 2003/58
WATERS ACT**

**DÉCRET 2003/58
LOI SUR LES EAUX**

(5) Modification du débit ou accumulation à l'aide de barrages ou de digues	Aucun	Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est inférieure à 8 m ou accumulation d'eau inférieure à 60 000 m ³ , et aucun risque	Construction d'un barrage dont la hauteur maximale est de 8 m ou plus, accumulation d'eau de 60 000 m ³ ou plus, ou risques
3. Dépôt de déchets	Aucun	Tous les dépôts de déchets	Aucun

*Ne comprend pas l'eau prise dans un réservoir artificiel non alimenté par un afflux naturel.